

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG1611/2019

JUGEMENT
DEFAULT/CONTRADICTOIRE
DU 28/06/2019

LA SOCIETE CORIS BANK
INTERNATIONAL COTE
D'IVOIRE DITE CBI-CI

(ME BOTY BILIGOE)

C/

1/LA SOCIETE THE VISA SHOP
MULTIPLEX DITE TSVM

2/MADAME DIABY MONSA

DECISION

DEFAULT/
CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la société
CORIS BANK INTERNATIONAL COTE
D'IVOIRE ;

L'y dit mal fondée en l'état ;

La déboute en l'état ;

La condamne aux entiers dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 28 juin deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **SAKO FODE KARAMOKO**, **FOLQUET ALAIN** et **BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE DITE CBI-CI, société anonyme avec conseil d'Administration, au capital de 10.400.000.000fcfa, dont le siège social est à Abidjan plateau, boulevard de la République N°23 angle avenue MARCHAND, 01 BP 4690 Abidjan 01, téléphone 20 20 94 50, RCCM N° CI-ABJ-2012-B-7161, représentée par monsieur **MAMADOU SANON**, Directeur Général ;

Ayant pour les présentes élu domicile au cabinet de maître **BOTY BILIGOE**, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant , plateau, boulevard Agoulvant, immeuble Crozet, 3^{ème} étage, porte 302, 04 BP 428 Abidjan 04, téléphone 20 33 44 09/ cel 05 09 38 11 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et

1/ **LA SOCIETE THE VISA SHOP MULTIPLEX DITE TSVM**, Sarlu, au capital de 1.000.000fcfa, dont le siège est sis à Abidjan plateau, immeuble Roumé, 4^{ème} étage, porte 44, 01 BP 2942 Abidjan 01, téléphone 20 22 82 31 ;

2/ **MADAME DIABY MONSA**, gérante de la société **THE VISA SHOP MULTIPLEX Sarlu**

Défenderesses:



D'autre part ;

Enrôlée le 03 Mai 2019, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au renvoyée au 31/05/2019 pour instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 741/19 ;

A la date du 31/05/2019, la cause étant en état d'être jugée a été mis en délibéré pour le 28/06/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses prétentions, moyens, fins et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 18 Avril 2019, la société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE dite « CBI-CI » a fait servir assignation à la société THE VISA SHOP MULTIPLEX dite « TSVM », SARLU et madame DIABY MONSA, gérante et caution personnelle, solidaire et indivisible de ladite société, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège le vendredi 03 mai 2019 aux fins de s'entendre condamner solidairement à lui payer la somme de 12.601.108FCFA au titre de sa créance ;

Au soutien de sa demande, la société CORIS BANK COTE D'IVOIRE expose pour l'essentiel que dans le cadre de leurs relations d'affaires, elle a octroyé plusieurs concours financiers à la société THE VISA SHOP MULTIPLEX à savoir :

- Un crédit à terme de 15.000.000 FCFA pour l'acquisition de deux véhicules et le lancement de ses activités ;
- Une ligne d'avance sur commande de 10.000.000

- FCFA pour les activités de sa régie publicitaire ;
- Une ligne d'Aval de traites de 10.000.000 FCFA pour les activités avec les partenaires ;

La demanderesse indique que pour garantir le remboursement de ces concours financiers, madame DIABY MONSA, Gérante de ladite société s'est portée caution solidaire, personnelle et indivisible ;

Elle avance que la société THE VISA SHOP MULTIPLEX n'ayant pas remboursé convenablement les concours financiers mis à sa disposition, suivant lettre en date du 25 octobre 2018 elle les a dénoncés puis a procédé à la clôture juridique du compte courant la société THE VISA SHOP MULTIPLEX ouvert dans ses livres sous le n° C11 660100100001412410105;

Elle précise qu'à la clôture dudit compte, il présentait un solde débiteur de 12.901.008 FCFA ;

En vue d'un règlement amiable, souligne-t-elle, elle a adressé un autre courrier le 1^{er} décembre 2018 à la société THE VISA SHOP MULTIPLES et à sa caution, madame DIABY MONSA qui est demeuré sans réponse ;

Toutefois, elle fait savoir qu'après ce courrier, la société THE VISA SHOP MULTIPLEX a effectué un paiement de 300.000 FCFA le 04 avril 2019, de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 12.601.108 FCFA au titre de sa créance ;

Elle sollicite que le tribunal la condamne solidairement les défendeurs à lui payer ladite somme ;

Les défendeurs n'ont ni comparu, ni personne pour eux ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société THE VISA SHOP MULTIPLEX a été assignée à

son siège social ;
Sa connaissance de la présente procédure est établie ;
Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire à son égard ;
Madame DIABY MONSA n'a pas été assignée à sa personne ;
Il n'est pas établi qu'elle a eu connaissance de la présente procédure ;

Il sied de statuer par défaut en ce qui la concerne ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, la société CORIS BANK COTE D'IVOIRE sollicite que le tribunal condamne la société THE VISA SHOP MULTIPLEX et madame DIABY MONSA sa caution à lui payer la somme de 12.601.108 CFA au titre de sa créance ;

Le taux du litige n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société CORIS BANK COTE D'IVOIRE a été initiée conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA CONDAMNATION SOLIDAIRE AU PAIEMENT DE LA SOMME DE 12.601.108 FCFA RECLAMEE PAR LA

SOCIETE CORIS BANK COTE INTERNATIONALE D'IVOIRE
AU TITRE DE SA CREANCE RESULTANT DES
DIFFERENTS CONCOURS FINANCIERS OCTROYES AUX
DEFENDEURS

La société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation solidaire de la société THE VISA SHOP MULTIPLEX et de madame DIABY MONSA sa caution solidaire, personnelle et indivisible à lui payer la somme de 12.601.108FCFA représentant le solde débiteur du compte courant de la société THE VISA SHOP MULTIPLEX ouvert dans ses livres après clôture juridique dudit compte au titre des divers concours financiers qui lui ont accordés ;

Aux termes de cet article 1134, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

L'article 1315 du code civil visé ci-dessus énonce que : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

L'article 1895 du même code civil énonce que « l'obligation qui résulte d'un prêt d'argent, n'est toujours que la somme numérique énoncée au contrat. S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèce, avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement. » ;

Quant à l'article 1902 du code sus visé, il prescrit que : « l'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et au terme convenu. » ;

L'article 24 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés énonce que « dans le mois de la mise en demeure de payer adressée au débiteur principal restée sans effet, le créancier doit informer la caution de la défaillance du débiteur principal en lui indiquant le montant restant dû par ce dernier en

principal, intérêts et autres accessoires à la date de cet incident de paiement.

A défaut, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de cet incident et la date à laquelle elle en a été informée.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. » ;

Il résulte des dispositions de l'article 26 du même acte uniforme que « la caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire sous réserve des dispositions particulières du présent Acte uniforme.

Toutefois, le créancier ne peut poursuivre la caution simple ou solidaire qu'en appelant en cause le débiteur principal. » ;

De la lecture combinée de ces textes, il découle que les contractants doivent exécuter les obligations résultant des conventions qu'ils ont librement acceptées de bonne foi, notamment le prêteur en mettant à la disposition de l'emprunteur le montant du prêt sollicité et convenu dans la convention de prêt et le débiteur du prêt d'argent en rendant au prêteur la somme prêtée ;

En outre, le créancier doit informer la caution de la défaillance du débiteur principal ;

La caution ne peut être engagée que si le débiteur principal l'est également ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant de l'examen des pièces du dossier de la procédure que bien qu'ayant bénéficié de divers concours financiers d'un montant total de trente-cinq millions (35.000.000) de francs CFA de la société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE sous forme d'avance sur bon de commande, la société THE VISA SHOP MULTIPLEX SA n'a pas payé intégralement le crédit qui lui a été accordé, de sorte qu'il reste lui devoir à ce jour la somme de 12.601.108 FCFA ;

Il est davantage constant que faute d'avoir remboursé cette dette à l'échéance convenue par les parties, la société CORIS

BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE dit avoir procédé à la clôture juridique et contradictoire du compte courant de la société THE VISA SHOP MULTIPLEX ouvert dans ses livres suivant la lettre de dénonciation de concours financier, de clôture juridique de compte courant et de mise en demeure le 25 octobre 2018 ;

Toutefois, ledit courrier qu'elle soutient avoir adressé à ladite société et à sa caution solidaire, personnelle et indivisible, madame DIABY MONSA, sa gérante, n'est pas versé au dossier, alors qu'elle a produit au dossier la convention de compte courant portant mise en place de concours, le contrat de cautionnement personnel, solidaire et indivisible signé entre elle et madame DIABY MONSA ainsi que les relevés de compte de la société THE VISA SHOP MULTIPLEX établissant la mise en place des divers concours financiers et le solde débiteur de son compte ;

Or, il est acquis qu'en l'absence de preuve de la clôture juridique du compte courant et de la notification du courrier de clôture de compte au débiteur suivi de la mise en demeure du débiteur principal et de l'information de la caution de la défaillance du débiteur principal, le créancier ne peut poursuivre le recouvrement de sa créance résultant du compte courant contre le débiteur pour défaut d'exigibilité de la créance encore moins contre la caution qui n'a pas été informée de la défaillance de ce dernier ;

Dès lors, en l'espèce, la société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE qui ne justifie pas avoir observé ces exigences, est mal venue à réclamer paiement de sa créance contre la société THE VISA SHOP MULTIPLEX, la débitrice principale et sa caution personnelle, solidaire et indivisible ;

Il sied de dire qu'elle est mal fondée en l'état et de la débouter en l'état ;

Sur les dépens

La société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE succombe à l'instance ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société THE VISA SHOP MULTIPLEX et par défaut en ce qui concerne madame DIABY MONSA, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE ;

L'y dit mal fondée en l'état ;

La déboute en l'état ;

La condamne aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N^o RC: 0339763

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

16 SEP 2019
L.....
REGISTRE A.J. Vol. 43 F° 69
N° 1440 Bord 5361 19

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre







